



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A SAINT-PREST (Eure-et-Loir)**

Nom de l'association :

Adresse du siège social de l'association :

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Qualité :

Téléphone :

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu, jour et heures suivants :

Adresse de la manifestation :

Date(s) de la manifestation :

Horaires d'ouverture du débit de boissons :

Nombre d'autorisations d'ouverture de débits de boissons déjà demandées pour l'année 2017 :

Motifs précis de la manifestation :

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe de la classification officielle des boissons (Art. L 3321-1 du Code de la Santé Publique).

Je me tiens à votre disposition pour tout enseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Demande faite le ____ / ____ /20 ____

Pour l'association,

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature :

B – Classification des boissons (*Article L 3321-1 du code de la santé publique*)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié : les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II en cours de validité deviennent des licences III de plein droit.

Les boissons sont désormais réparties en quatre groupes :

☛ 1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

☛ 2^{ème} groupe : abrogé ;

☛ 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

☛ 4^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

☛ 5^{ème} groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.
